

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 9 novembre 2022 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

<b>Date de convocation :</b> 3 novembre 2022	<b>Le quorum étant atteint :</b> Conseillers en exercice : 39 Présents : 29 Représentés : 10 Absents : 0
<b>Président de séance :</b> M. Eric LE DISSÈS, Maire	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</b> Suffrages exprimés : 39 Votes pour : 35 Abstentions : 0
<b>Secrétaire de séance :</b> Mme Céline ARGENTI	Votes contre : 4 Non participations : 0 M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez
Délibération publiée le : Enregistrée en Sous-Préfecture le : Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	

**Présents :** MMES, MM. LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, LEGRAND dit NOHAIN Isabelle, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, IRLÈS André, LOVERA Magali, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean.

**Pouvoirs :** GRASSINI Joseph à TERRIER Gérard, LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, PANAGOUDIS Grégory à BIOLLEY Claude, POMMIER Jocelyne à TARDY Véronique, MICOTTI Sophie à VILORIA Patrick, SANCHEZ Anthony à BRIÈRE Isabelle, PRUVOST Amandine à BLOCQUEL Jean-Marc, ROS Marie-Rose à ABADIE Dominique, ARAKÉLIAN Rémy à CANTO Bernard, VINCENTELLI Michel à AUFFRET Yves.

**Absent :**

<b>N°22110909</b>	<b>Mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) – Signature d'une convention de prestation de services avec la Métropole Aix-Marseille-Provence</b>
-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 ;  
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;  
Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et au libertés ;  
Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020 ;  
Vu la convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de Délégué à la protection des données, proposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale – Personnel », rendu le 24 octobre 2022 ;  
Considérant l'intérêt de la mutualisation de la fonction de Délégué à la protection des données au regard de l'importance des obligations imposées par le RGPD et de l'inadéquation des moyens dont la Commune dispose pour y satisfaire,

### Après avoir entendu l'exposé suivant :

La réglementation applicable en matière protection des données personnelles est fixée par le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD). Il s'impose depuis le 25 mai 2018 aux personnes publiques et aux personnes privées qui traitent ce type de données à grande échelle ou qui traitent des données sensibles. La Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) effectue un contrôle a posteriori et les collectivités, notamment, doivent être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Ainsi, la Commune doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent et elle doit notamment nommer un « délégué à la protection des données » (DPD, également appelé DPO pour « Data Privacy Officer »). Il est à noter qu'en cas de manquement, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

- Le dispositif repose intégralement sur ce délégué, dont les principales missions sont :
- d'informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ainsi que les agents,
- de diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité,
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- et de tenir à jour un registre des activités de traitement des données et de coopérer avec la CNIL

Conformément à la possibilité prévue par le RGPD, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres qui le souhaitent une prestation de service portant sur la mutualisation de la fonction de DPO.

Au regard de l'importance des obligations issues du RGPD, en termes de volume et de responsabilités, et de l'inadéquation des moyens dont la Commune dispose pour satisfaire ses obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole en fonction de la strate démographique, soit pour notre Commune un tarif annuel de 12 500 € la première année d'adhésion et 10 000 € les années suivantes. La convention est à conclure pour une durée de trois ans.

### Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** la convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de déléguée à la protection des données (DPD ou DPO – Data Protection Officer) à signer avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ci-annexée, pour une durée de trois ans,
- **d'approuver** les tarifs de la prestation de services applicable à la Commune, à raison d'un montant de 12 500 € pour la première année d'adhésion et de 10 000 € pour les années suivantes,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document se référant à cette affaire,
- **dit** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la commune au chapitre correspondant.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Le secrétaire de séance,  
Céline ARGENTI



Le Maire,  
Eric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.